ART. 10 N° **2980** 

## ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

## **AMENDEMENT**

N º 2980

présenté par Mme Wonner

## **ARTICLE 10**

Supprimer cet article.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article donne la possibilité aux collectivités territoriales et à leurs groupements de pouvoir installer des radars après avis de l'Etat.

Cela ne semble pas opportun sur plusieurs points. Cette compétence relève de l'Etat, élargir les mesures de contrôle et de sanction à d'autres acteurs augmentera les mesures de surveillance et de sanction sur les citoyens.

Ce dispositif pose également question sur la cohérence de la politique de sécurité routière, en donnant à plusieurs acteurs différents d'installer des radars automatiques sur un même territoire.